

ARRETE N°_O44/MA /DPVC/2000 portant création des postes de contrôle phytosanitaire aux frontières terrestres et aéroportuaires

Article 1 : Il est créé des postes de contrôle phytosanitaire aux frontières terrestres et aux aéroports ci-après en application de l'article 5 du Décret n°O1O/PR/MA/99 du 07 && 1999, fixant les modalités d'application de la loi n° 14/PR/95 du 13 juillet 1995 ;

1)-Chari-Baguirmi : N'Djamena – Aéroport, Ngueli

2)-Mayo-Kebbi : Bongor, Binder, Fianga, Léré

3)-Logon Oriental : Baibokoum, Goré

4)-Moyen-Chari : Maro

5)-Lac : Bagassola, Rig-Rig

6)-Ouaddaï : Adré, Adé

7)-Salamat : Haraze –Mangueigne

8)-Borkou – Ennedi – Tibesti : Aouzou

Article 2 : Les mesures de contrôle phytosanitaire visées à l'article 1^{er} s'exercent obligatoirement dans les postes de contrôle phytosanitaire cités ci-dessus.

Article 3 : De nouveaux postes de contrôle phytosanitaire peuvent être créés dans d'autres localités frontalières et aéroportuaires du pays si la situation phytosanitaire et les nécessités de services le recommandent.

Article 4 : Les postes de contrôle phytosanitaire sont placés sous l'autorité administrative de la Base phytosanitaire de leur région.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à N'Djamena, le 17 Mai 2000
LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE
DE L'AGRICULTURE.
SALEH KEBZABO